

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22306274***Déposé
24-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459759511

Nom(en entier) : **ROYEN - AGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de Henri-Chapelle 88
: 4821 Dison**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 21 janvier 2022, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "ROYEN-AGRI S.P.R.L.", il résulte que:

* L'assemblée a décidé de transférer le siège de la société qui était fixé à 4821 Dison-Andrimont, route de Henri-Chapelle, 88, pour le transférer à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), rue du Onze Novembre, 32.

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et prend ainsi les décisions ci-après.

* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé, sous réserve de ce qui précède) est située à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), rue du Onze Novembre, 32, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) et que la réserve légale de la société est de mille huit cent soixante euros (1.860,00 EUR), soit ensemble un montant de vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Article 5. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, il a été constitué un capital social de sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, totalement souscrit et libéré par apport en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benoît JEANGETTE à Dison, le vingt-neuf octobre deux mil un, l'assemblée générale a décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts,
- d'augmenter ledit capital à concurrence de trois cent vingt-deux francs belges par incorporation de bénéfices reportés,
- de convertir ledit capital de sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs vers en dix-huit mille six cents euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt et un janvier deux mil vingt-deux, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit vingt mille quatre cent soixante euros, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par sept cent cinquante actions. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer l'alinéa 2 de cet article par le texte suivant :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Sous réserve de ce qui précède, les autres alinéas étant inchangés.

* L'assemblée a décidé de remplacer l'article six des statuts par le texte suivant :

« Article 6. APPELS DE FONDOS.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article sept des statuts comme suit :

- en supprimant les alinéas deux et neuf (dernier alinéa) existants ;
- en complétant ledit article par le texte suivant, en l'insérant après l'alinéa cinq existant :

« Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article huit des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article neuf des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- aux alinéas un à quatre, remplacer respectivement les mots « part », « parts » par « titre », « titres » ;

- ajouter in fine le texte suivant :

« La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de supprimer le contenu (et le titre) de l'article quatorze des statuts devenu sans objet.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article quinze des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de supprimer la dernière partie de l'alinéa deux de l'article dix-sept des statuts, savoir « et la décision ne pourra (...) mandataire ad hoc ».

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article vingt des statuts en complétant in fine par le texte suivant :

« Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt et un des statuts comme suit :

- remplacer la deuxième phrase de l'alinéa un par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. »

- compléter in fine l'alinéa un par le texte suivant :

« Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

- compléter in fine l'alinéa deux par le texte suivant :

« (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

- insérer le texte suivant, après l'alinéa quatre existant :

« Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. »

- compléter in fine ledit article par le texte suivant :

« L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier de l'article vingt-trois des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- en remplaçant l'alinéa un par le texte suivant :

« L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. »

- en insérant le texte suivant, avant l'alinéa quatre existant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

- en supprimant les alinéas cinq et six (existant)

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de supprimer l'alinéa deux de l'article vingt-six des statuts devenu sans objet. Le surplus de cet article est inchangé

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-sept des statuts comme suit :

- en supprimant les alinéas deux à cinq existants ;

- en insérant in fine le texte suivant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La liquidation de la société sera opérée par l'administrateur ou les administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un article 27bis libellé comme suit :

« Article 27bis. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité

de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* L'assemblée a décidé de supprimer l'article vingt-neuf des statuts relatifs aux frais de l'acte constitutif de la présente société.

* Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « registre du commerce » par « registre des personnes morales »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque mention de « le conseil de gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions ».

* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur ROYEN Benoît.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux gérants de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer en qualité d'administrateurs de la société à responsabilité limitée, :

- Monsieur ROYEN Benoît, prénommé, jusqu'au trente et un décembre deux mil vingt-deux,
- la société à responsabilité limitée « DMH-Consult », ayant son siège à 4770 Amel, Heppenbach, Dellbrück 4; BCE 0769.426.269, précitée ; représentée par son administrateur Monsieur MERTES David, domicilié à 4770 Amel, Heppenbach, Dellbrück 4, comme dit ci-dessus, pour une durée indéterminée ;

Laquelle a désigné en qualité de représentant permanent au sein de la présente société, Monsieur MERTES David Ernst Christian, né à Sankt Vith le trente juillet mil neuf cent nonante-six, domicilié à 4770 Amel, Heppenbach, Dellbrück 4, qui a accepté cette fonction.

- la société à responsabilité limitée « M.N.P. Group », ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), rue du Onze Novembre, 32 ; BCE 0842.726.595, précitée ; représentée conformément aux statuts par son administrateur Monsieur FRANKINET Pierre, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), rue du Onze Novembre, 32, comme dit ci-dessus, pour une durée indéterminée.

Laquelle a désigné en qualité de représentant permanent au sein de la présente société, Monsieur FRANKINET Pierre Michel Arthur, né à Chênée le vingt-deux mai mil neuf cent septante-cinq, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), rue du Onze Novembre, 32, qui a accepté cette fonction.

qui ont accepté.

Chaque administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue. Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").